

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 1994)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AS169

présenté par
M. Aboud et M. Delatte

ARTICLE 32

I. – À la première phrase de l'alinéa 1, après les mots:

« même code »

insérer les mots :

« ou agréés dans les conditions fixées à l'article L. 7232-1 du code du travail ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est d'étendre les expérimentations relatives aux modalités de tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile aux structures agréées sans distinction de statut juridique.